

**Délibération n° 2014-100 du 22 octobre 2014
portant avis sur un projet d'arrêté fixant la liste des substances et méthodes dont la
détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport**

Par lettre en date du 29 septembre 2014, enregistrée le 1^{er} octobre au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, le Directeur des sports a soumis pour avis au Collège un projet d'arrêté fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport.

Le premier alinéa du I de l'article L. 232-26 punit d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende « *la détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites par arrêté du ministre chargé des sports* ».

Le second alinéa du I dudit article précise que cet arrêté « *énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale* » sur la lutte contre le dopage dans le sport « *ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles* ».

Il résulte de ces dernières dispositions que l'arrêté du ministre chargé des sports ne peut légalement énumérer des substances ou méthodes dont la détention par un sportif est pénalement sanctionnée qu'à une double condition.

D'une part, elles doivent figurer dans l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport dans la rédaction de ladite annexe en vigueur à la date d'intervention de l'arrêté, c'est-à-dire, présentement, dans le libellé résultant du décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014, publié au Journal officiel du 6 septembre, entré en vigueur le lendemain de sa publication, conformément à l'article 1^{er} du code civil.

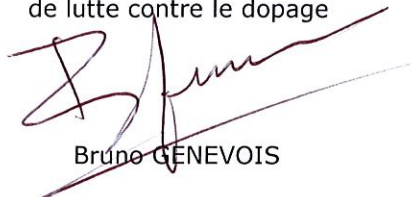
D'autre part, à l'effet de se conformer aux prescriptions du second alinéa du I de l'article L. 232-26, les substances dites « *spécifiées* » ne peuvent figurer dans la liste des substances ou méthodes dont la détention est interdite.

Le Collège, après avoir relevé que le projet qui lui est soumis satisfait à cette double exigence, a émis un avis favorable à son adoption.

Il attire, toutefois, l'attention de la Direction des sports sur le fait que l'adoption par l'Agence mondiale antidopage d'une nouvelle liste des substances et méthodes prohibées, destinée à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015, obligera, une fois cette liste reprise par voie de décret, à procéder à un réexamen de l'état du droit et à modifier, s'il y a lieu, une nouvelle fois, l'arrêté pris sur le fondement de l'article L. 232-26 du code du sport.

Adopté par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage lors de sa séance du 22 octobre 2014.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage



Bruno GENEVOIS